

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
*Bureau de l'Environnement*  
2007 ICPE 258

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
*Officier de la légion d'honneur*  
*Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 autorisant la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR à exploiter une imprimerie située à SAUTRON, au lieu dit « Tournebride » ;
- VU** la demande présentée le 10 novembre 2005 complétée les 15 novembre 2005 et 11 août 2006 par la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR dont le siège social est situé ZA les Hauts de Couéron, rue de l'imprimerie, à Couéron, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 4 chaînes d'héliogravure d'une capacité maximale de 2 800 kg/j et un atelier de gravure de cylindres d'une capacité maximale de bains de traitement de 4 700 l sur le territoire de la commune de Sautron, ZI « Tournebride » à Sautron ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 25 janvier 2006 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire –enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 28 février au 31 mars 2006 inclus ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Sautron en date du 21 mars 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Vigneux de Bretagne en date du 30 mars 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Couéron en date du 10 avril 2006 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 30 novembre 2005 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 7 mars 2006 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 31 juillet 2006 ;

- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 mars 2006 ;
- VU** les avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date des 27 mars 2006 et 2 avril 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement – arrondissement maritime et de navigation - en date du 6 mars 2006 ;
- VU** l'avis en date du 22 novembre 2005 du CHSCT de la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 29 octobre 2007 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la lettre en date du 16 janvier 2008 de la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR formulant des observations sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 25 janvier 2008 ;
- Considérant** les craintes relatives aux effets des rejets atmosphériques exprimées par le voisinage, l'association Bien Vivre à Vigneux au cours de l'enquête publique,
- Considérant** les craintes relatives aux risques de pollution des eaux et de l'air exprimées par le voisinage,
- Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** les observations présentées par la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR dans ses mémoires en réponse du 10 mai 2005 et du 8 août 2007 aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;
- Considérant** que des dispositions sont prévues pour limiter : le rejet d'effluents atmosphériques et le rejet au milieu naturel d'eaux susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR dont le siège social est situé ZA les Hauts Couëron – rue de l'imprimerie – 44220 COUERON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, des actes antérieurs du 12 janvier 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sautron lieudit Tournebride, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Désignation de l'activité  | Régime | Caractéristiques des installations                            |
|----------|--|--------|---|
| 2450-2a  | <b>Imprimerie ou ateliers de production graphique</b> sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante.<br>Telles Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 Kg/j | A      | <b>4 unités d'héliogravure =<br/>2 800 kg/j</b> soit 700 t/an |

|   |  |   |   |                           |              |                     |         |   |         |                    |         |
|---|--|---|---|---------------------------|--------------|---------------------|---------|---|---------|--------------------|---------|
| 2565-2a                                 | <p><b>Revêtement métallique ou traitement</b> ( nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) <b>de surfaces</b> ( métaux, matières plastiques ; semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées à la rubrique 2564.</p> <p>Les procédés utilisant des liquides ( sans mise en œuvre de cadmium), dont le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est supérieur à 1500 litres.</p>                               | A | <p><b>V = 6 000 l</b></p> <p><b>Ligne de gravure : 4 700l</b><br/>(dégraissage : 800l + cuivrage : 2 X 1000 l + déchromage : 500 l + chromage 1 400 l)</p>  |                           |              |                     |         |   |         |                    |         |
| 1432-2b                                 | <p>Les stockages en réservoirs manufacturés de <b>Liquides inflammables</b> visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>   | D | <p><b>Capacité totale équivalente = 86 m<sup>3</sup></b></p> <p>sur la plate-forme extérieure :</p> <p>Cuve d'acétate d'éthyle : 40 m<sup>3</sup><br/>Alcool 90° : 2 m<sup>3</sup> en containers de 1 m<sup>3</sup> dans les armoires<br/>Encres : 40 m<sup>3</sup> en containers de 0,7 m<sup>3</sup> dans les armoires<br/>Solvants usagés : 4 m<sup>3</sup></p> <p>Colles pâteuses pour le complexage 200kg (bidons de 25kg dans des armoires sécurisées du local de produits finis)</p> |                           |              |                     |         |   |         |                    |         |
| 2560-2                                  | <p>Le travail mécanique des <b>métaux et alliages</b> dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>  | D | <p>Puissance totale = <b>265 kW</b></p>   |                           |              |                     |         |   |         |                    |         |
| 2564-2                                  | <p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</b></p> <p>Le volume des cuves étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres.</p>   | D | <p>Machines de nettoyage avec circuit de lavage d'un <b>volume de 800 l</b></p>   |                           |              |                     |         |   |         |                    |         |
| 2662-b                                  | <p>Le stockage de <b>matière plastique</b> (matières premières) dont le volume est supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>  | D | <p><b>Volume total = 574 m<sup>3</sup></b></p> <p>Matières premières = 570 m<sup>3</sup><br/>(polypropylène : 500 m<sup>3</sup>+ PVC : 70 m<sup>3</sup>) dans l'extension du bâtiment d'impression séparé des cylindres métalliques<br/>Films d'emballage = 4 m<sup>3</sup> ( bâtiment produits finis)</p>  |                           |              |                     |         |   |         |                    |         |
| 2910-A                                  | <p><b>Combustion.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la bio masse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | D | <table border="1"> <tr> <td>5 Sécheurs au gaz naturel</td> <td>( 5 X 500kW)</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment production</td> <td>3X52 kW</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment de stockage des produits finis</td> <td>3X66 kW</td> </tr> <tr> <td>Atelier de gravure</td> <td>3X52 kW</td> </tr> </table>   | 5 Sécheurs au gaz naturel | ( 5 X 500kW) | Bâtiment production | 3X52 kW | Bâtiment de stockage des produits finis | 3X66 kW | Atelier de gravure | 3X52 kW |
| 5 Sécheurs au gaz naturel               | ( 5 X 500kW)   |   |   |                           |              |                     |         |   |         |                    |         |
| Bâtiment production                     | 3X52 kW  |   |   |                           |              |                     |         |   |         |                    |         |
| Bâtiment de stockage des produits finis | 3X66 kW  |   |   |                           |              |                     |         |   |         |                    |         |
| Atelier de gravure                      | 3X52 kW  |   |   |                           |              |                     |         |   |         |                    |         |

|         |   |    |  |         |
|---------|---|----|--|---------|
|         |   |    | Bâtiment de stockage des matières premières plastiques et cylindres  | 3X52 kW |
|         |   |    | <b>Puissance totale = 3, 166 MW</b>  |         |
| 2920-2b | <b>Installation de réfrigération</b> et de compression de produits non combustibles et non inflammables. La puissance électrique absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW | D  | Compression = 75 kW<br>(2 compresseurs à air 70 kW ; air comprimé de l'atelier de gravure 5 kW)<br><br>Réfrigération= 15 kW<br>( eau glacée de l'atelier de gravure)<br><b>Puissance totale : 90 kW</b>  |         |
| 1530-b  | <b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> ( dépôts de )   | NC | <b>Volume total = 110 m<sup>3</sup></b><br><br>Palettes bois : 20 m <sup>3</sup> (plate-forme extérieure)<br>Cartons de mandrins : 60 m <sup>3</sup> (bâtiment produits finis)<br>Papiers : 30 m <sup>3</sup> (extension du bâtiment d'impression) |         |

|         |   |    |  |
|---------|---|----|--|
| 1612    | <b>Acide chlorosulfurique, oléums</b> (emploi ou stockage d')   | NC | <b>Volume total d'acide sulfurique fumant 2 m<sup>3</sup> ( 2 tonnes)</b>    |
| 2663-1b | Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de <b>polymères</b> (matières plastiques non alvéolaires – produits finis ou semi finis). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> | NC | <b>Produits finis = 300 m<sup>3</sup></b><br>dans le bâtiment produits finis |
| 2925    | Atelier de <b>charge d'accumulateurs</b> – la puissance maximale en courant continu étant > à 10 kW   | NC | 5 postes de charge pour une puissance cumulée <b>9 kW</b>                    |

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les cylindres métalliques sont stockés sur 300 m<sup>2</sup> et en racks dans l'extension du bâtiment d'impression.(cf annexe 1)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles                              |
|---------|--|
| Sautron | Section H n° 205, 208, 209, 212 et 213 |

La surface totale est de 20 766 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations sont autorisées à fonctionner du lundi au vendredi de 5h à 19h en 3 X 8h et exceptionnellement le week-end .

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment de production impression (4 chaînes d'héliogravure) avec les installations techniques (compresseurs, transformateur...) et un local de préparation des encres et de lavage des divers équipements : 1 100m<sup>2</sup> ;
- Une extension au bâtiment de production impression avec le stock de matières premières (300 m<sup>2</sup>), le stock de cylindres sur racks (300 m<sup>2</sup>) : 600m<sup>2</sup> ;
- Une plate-forme couverte de stockage des encres, des palettes, les cuves vides et les bennes de déchets et une cuve de 40 m<sup>3</sup> d'acétate d'éthyle ;
- Un bâtiment de découpe des laizes, complexage et de stockage des matières premières et des produits finis : 2 300 m<sup>2</sup> ;
- Un bâtiment de gravure de cylindres (traitement de surface) : 600 m<sup>2</sup> ;

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de gravure et d'impression.
- les projets de modifications de ses installations de gravure et d'impression et les moyens de traitement associés (oxydateur thermique...).

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

## **CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes  |
|----------|---|
| 30/06/06 | Arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées   |
| 20/12/05 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en l'application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005   |
| 07/07/05 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005  |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié   |
| 24/12/02 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation  |
| 17/07/00 | Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement ) ;  |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.   |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.  |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.   |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.  |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.  |
| 09/11/89 | Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.                              |
| 09/11/89 | Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.   |
| 04/09/87 | Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.  |
| 04/09/86 | Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.   |
| 09/11/72 | Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.   |

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les produits stockés pour la ligne de gravure sont stockés et étiquetés dans un local spécifique fermé à clé de 40 m<sup>2</sup> situé dans le bâtiment de gravure (600 m<sup>2</sup>).

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **ARTICLE 3.1.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants de ses installations. L'exploitant le transmet annuellement à l'inspection des installations classées accompagné de ses actions de réduction (réductions à la source, captations, traitement...), **au plus tard le 31 mars de chaque année.**

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les dispositifs d'épuration présents sur le site doivent être asservis à la mise en service des installations d'impression et de gravure.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit           | Installations raccordées | Combustible         |
|-------------------------|--------------------------|---------------------|
| Oxydateur thermique N°1 | 4 chaînes d'héliogravure | Gaz de ville et COV |
| Dévésiculeur N°2        | le bain de chromage      | Aucun               |
| Cheminée N°3            | le bain de cuivrage      | Aucun               |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

|              | Hauteur en m | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| Conduit N° 1 | 15           | 50 000 m <sup>3</sup> /h            | 8                                  |
| Conduit N 2  |              | 2 500 m <sup>3</sup> /h             | 8                                  |
| Conduit N 3  |              | 2 500 m <sup>3</sup> /h             | 8                                  |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduit n° 1 | Conduit n° 2 | Conduit n° 3 |
|---|--------------|--------------|--------------|
| Poussières  | 40           | 40           | 40           |
| SO <sub>2</sub>                                   | 0            | 100          | 100          |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>     | 10           | 200          | 200          |
| CO  | 50           | 0            | 0            |
| HF  | 0            | 2            | 2            |
| COVNM   | 50           | 0            | 0            |
| Métaux  | 0            | 0            | 0            |

|  |    |     |     |
|--|----|-----|-----|
| Substances cancérigènes risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé ou indiquées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 | 0  | 0   | 0   |
| CH <sub>4</sub>  | 50 | 0   | 0   |
| Acidité exprimée en H  | 0  | 0,5 | 0,5 |
| Cr total   | 0  | 1   | 0   |
| Cr VI  | 0  | 0,1 | 0   |
| Alcalin exprimé en OH  | 0  | 10  | 10  |

Le rendement de l'épuration des COV est **supérieur à 98 %**.

Le rendement du dévésiculateur des effluents gazeux de la ligne de gravure (chromage) est **au minimum de 99%**.

Un contrôle des caractéristiques des effluents atmosphériques issus de l'épurateur sera réalisé **sous le délai de 3 mois comptés à partir de la date de mise en service de la 4<sup>ème</sup> ligne d'héliogravure**.

Un contrôle des caractéristiques des effluents atmosphériques issus de la chaîne de gravure sera réalisé **sous le délai de 3 mois comptés à partir de la date de mise en service de la chaîne de gravure**.

#### **ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

|   | <b>Conduit n° 1</b> | <b>Conduit n° 2</b> | <b>Conduit n° 3</b> |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|
| flux  | g/h                 | g/h                 | g/h                 |
| Poussières  | 2000                | 100                 | 100                 |
| SO <sub>2</sub>   | 0                   | 250                 | 250                 |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>   | 500                 | 500                 | 500                 |
| CO  | 2500                | 0                   | 0                   |
| HF  | 0                   | 5                   | 5                   |
| COVNM   | 2500                | 0                   | 0                   |
| Métaux  | 0                   | 0                   | 0                   |
| Substances cancérigènes risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé ou indiquées à l'annexe III de l'arrêté ministériel | 0                   | 0                   | 0                   |

|                       |      |       |       |
|-----------------------|------|-------|-------|
| du 02 février 1998    |      |       |       |
| CH <sub>4</sub>       | 2500 | 0     | 0     |
| Acidité exprimée en H | 0    | 1, 25 | 1, 25 |
| Cr total              | 0    | 2, 5  | 0     |
| Cr VI                 | 0    | 0, 25 | 0     |
| Alcalin exprimé en OH | 0    | 25    | 25    |

**La quantité annuelle totale des émissions de solvants ne devra pas dépasser 22 tonnes.**

**La quantité annuelle des émissions de chrome totale ne devra pas dépasser 13, 2kg.**

**La quantité annuelle des émissions de chrome VI ne devra pas dépasser 1, 32kg.**

### **ARTICLE 3.2.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE GRAVURE DES CYLINDRES (TRAITEMENT DE SURFACE)**

#### ***Article 3.2.6.1.***

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences des Article 3.2.4. et Article 3.2.5. du présent arrêté. Le fonctionnement du dévésiculeur est asservi au fonctionnement de la chaîne de gravure.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, au TITRE 5 du présent arrêté.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau prélevée au réseau d'alimentation publique est exclusivement destinée à un usage sanitaire.

L'eau utilisée pour les besoins industriels est de l'eau déminéralisée achetée à l'extérieur et stockée sur site.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide industriel est interdit. Ces effluents sont stockés dans des cuves.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux pluviales (toiture du bâtiment d'impression et son extension de 600 m<sup>2</sup>, toiture du bâtiment conditionnement/ expédition, parking, voirie, plate-forme de stockage des encres et autres utilités) transitent par 2 bassins : le bassin d'orage de 331 m<sup>3</sup> porté à 431 m<sup>3</sup> ( cf Article 7.6.6.2.) puis le bassin de rétention des eaux d'extinction de 270 m<sup>3</sup> qui sont pourvus d'une vanne de fermeture manuelle.

Les eaux pluviales rejoignent ensuite un fossé et le cours d'eau la Chézine.

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les fossés d'eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4.3.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX POLLUEES**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités. Les eaux usées des baignoires de l'atelier de traitement de surface (gravure des cylindres) sont collectées vers des cuves de stockage de capacité unitaire.

#### **ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Ce sont les seules eaux à être rejetées par la société SIM'EDIT.

#### **ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

MEST < 35 mg/l

pH compris entre 5,5 et 8,5

DCO < 125 mg/l

DBO<sub>5</sub> < 30 mg/l

T < 30°C

#### **ARTICLE 4.3.7. REJETS AQUEUX INDUSTRIELS**

Il n'y a pas de rejets aqueux industriels.

## ARTICLE 4.3.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE GRAVURE DES CYLINDRES

### *Article 4.3.8.1. Rejets aqueux*

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au TITRE 5 de la présente instruction.

Aucun rejet aqueux ne sera réalisé au milieu naturel ou au réseau.

### *Article 4.3.8.2. Rinçages*

Le calcul des performances des fonctions de rinçage est défini par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

Remarques :

a) On entend par surface traitée, la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

Dans certains cas, la surface des supports des pièces à traiter est significative; il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul des performances de rinçage.

b) Le débit d'effluents rejetés ne doit pas excéder **huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage** nécessaire.

Lorsque les eaux de rinçage ne sont pas recyclées et que des techniques classiques sont mises en œuvre pour assurer le rinçage des pièces présentant des entraînements moyens, une cuve de rinçage simple ne doit pas être utilisée pour obtenir un rapport de dilution supérieure à deux cuves de rinçage en cascade ne doivent pas être employé pour un rapport de dilution supérieur à 5 000, un triple rinçage en cascade ne doit pas être employé pour l'obtention d'un rapport de dilution supérieur à 100 000.

### ***Article 4.3.8.3. Aménagements***

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

### ***Article 4.3.8.4. Exploitation***

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets sont stockés dans des containers identifiés et exclusivement destinés à cette fin qui se trouvent sur la plate-forme de stockage des encres, y compris les papiers/cartons compactés ou à compacter.(cf annexe1 du présent arrêté préfectoral )

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser 5 % des quantités indiquées à l'Article 5.1.7. du présent arrêté préfectoral. Ces installations de stockage internes ne doivent pas être soumises aux intempéries.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| <b>Nature du déchet</b>   | <b>Quantité par an</b> |
|---|------------------------|
| Déchets de cuivre et chrome métallique (dépôt après filtration)       | 200 kg                 |
| Solution de chromage  | 750 l                  |
| Solution de dégraissage et de séparation                              | 1 700 l                |
| Eau déminéralisée avec résidus acides                                 | 130 m <sup>3</sup>     |
| Bain usagé de cuivrage si maintenance lourde nécessaire ( 1fois/2 an) | 2 000 l                |
| Bain usagé de chromage si maintenance lourde nécessaire ( 1fois/2 an) | 1 400 l                |
| Réduction périphérique des cylindres ( cuivre et chrome métalliques ) | 3 tonnes               |
| Solvants et encres usées  | 140 tonnes             |
| Films plastiques d'emballage  | 6 tonnes               |
| Chutes films plastiques et papiers                                    | 400 tonnes             |
| Cartons   | 10 tonnes              |
| Flasques en bois et en plastiques                                     | 100 tonnes             |
| Chiffons absorbants   | 20 m <sup>3</sup>      |
| Huiles  | 400 l                  |

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  | 4dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| 6.2.2.1.1 PERIODES              | 6.2.2.1.1.2 PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | 6.2.2.1.1.3 PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « a », « b » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

**Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté**, une voie d'accès au bassin d'incendie contournant les bâtiments par la façade Sud du site sera accessible.

#### **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

A l'intérieur des ateliers de stockage et de production, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant s'assure que les locaux abritant les installations d'impression (4 lignes d'héliogravure) et son extension de 600m<sup>2</sup> (stock matières premières + cylindres), et le bâtiment de stockage des produits finis (300 m<sup>3</sup>), des films d'emballage (4 m<sup>3</sup>) et des mandrins (cartons, 60 m<sup>3</sup>) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature (ossature verticale et charpente toiture) stable au feu de degré ½ heure (la hauteur sous pied de ferme n'excédant pas 8 m) et de degré 1 heure pour tout plancher haut et mezzanine ;
- Plancher haut ou mezzanine REI 60 ( ex CF 1heure) ;
- Sol étanche et en matériau A2 s1 d0 (ex M0) ;
- Murs extérieurs et portes RE 30 (ex pare-flamme ½ heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Couverture sèche constituée de matériaux exclusivement A2 s1 d0 (ex M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2 s1 d0 (ex M0), d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classé C s1 d0 (ex M2) non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion

**Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté**, les installations doivent être conformes au plan en annexe 1 au présent arrêté préfectoral.

**Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté**, le stockage des encres et de l'alcool 95° doit être placé sur la plate-forme de stockage des déchets et des cuves vides. Cette plate-forme est éloignée des bâtiments existants ou tous matériaux combustibles par au moins 10 m. Les murs des façades Nord (situé du côté du bassin d'orage), Ouest et Sud sont en matériaux REI 30

Le stockage des encres et d'alcool 95° est réalisé au moyen de containers de 0,7m<sup>3</sup> dans des armoires de rétention métalliques protégées des intempéries. Ces armoires sont fermées à clé et pourvues de systèmes d'extinction autonomes adaptés aux produits entreposés.

**Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté**, la plate-forme de stockage devra être conforme au plan de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral. La plate forme est pourvue d'une toiture broof (t3)(ex T30/1). Elle comportera sur son pourtour un muret de 20 cm de haut

sauf au niveau de l'accès des camions et de la cuve d'acétate d'éthyle de 40 m<sup>3</sup>. Au niveau de l'accès des camions, un merlon étanche sera mis en place afin de contenir les substances liquides susceptibles de se répandre. La plate-forme disposera d'un caniveau périphérique de rétention. Les effluents issus du caniveau périphérique de la rétention sont canalisés et collectés dans le caniveau et des citerneaux ( 2 x 500litres). En cas de sinistre les effluents liquides sont gravitairement recueillis par le bassin de rétention du site ( 431 m<sup>3</sup>). Le caniveau est maintenu propre et vide.

**Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté**, la cuve d'acétate d'éthyle disposera d'une capacité de rétention individuelle constituée par un mur périphérique d'au moins 1, 20 m de haut, à l'exception des murs Sud et Ouest qui constituent l'extérieur de la plate-forme. Ces 2 murs Sud et Ouest seront haut d'au moins 3 m.

Les locaux abritant l'atelier de gravure doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 60 (ex CF 1 heures) ;
- couverture constituée de matériaux de classe A2 s1 d0 (ex MO) ;
- Sol étanche et en matériau A2 s1 d0 (ex M0) ;
- portes REI 120 y compris des vitrage et quincailleries (ex CF 2heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture sont manuelle et automatiques. Les commandes manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface de ces dispositifs ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 d0 (ex M0) non métalliques.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs à l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre de l'aplomb de tous les murs REI séparatifs.

**Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté**, les locaux des compresseurs et du transformateur sont séparés par une paroi REI 60 (ex CF 1h) entre eux mais aussi de l'atelier de stockage des solvants autre que l'acétate d'éthyle, l'alcool à 95° et d'encres.

#### **Article 7.2.2.1 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

#### **ARTICLE 7.2.3. STOCKAGE DE POLYMERES/SUPPORT D'IMPRESSION**

Le stockage des matières plastiques (bobines) est réalisé dans l'extension du bâtiment d'impression et la partie de l'extension consacrée à ce stockage représente 300 m<sup>2</sup>. Ce sont des îlots séparés par des allées d'au moins 2 mètres de largeur, entretenues en état de propreté. Un espace entre les murs du bâtiment et les îlots d'au moins 2 mètres doit être laissé libre. Les bobines de plastiques sont entreposées sur une hauteur maximale de 4 m.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5 mètres.

#### **ARTICLE 7.2.4. STOCKAGE DES CYLINDRES**

Les cylindres sont stockés dans l'extension du bâtiment d'impression sur des racks sur une surface de 300m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 7.2.5. STOCKAGE DES PALETTES**

Les palettes de bois sont exclusivement stockées sur la plateforme des encres et solvants conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral : à l'entrée, le long du mur Sud, sur une longueur de 10m .

La hauteur de stockage est limitée à 4 m et exceptionnellement 5 m.

#### **ARTICLE 7.2.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre **est vérifié tous les cinq ans**. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### ***Article 7.3.5.1. Contenu du permis de travail, de feu***

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.4 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.4.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.4.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.3. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Le déclenchement de systèmes d'extinction doit déclencher une alarme sonore et visuelle.

#### **ARTICLE 7.4.4. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

#### **ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **ARTICLE 7.4.6. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

**Au plus tard 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral**, les effluents issus du caniveau de rétention et de la capacité de rétention de la cuve d'acétate d'éthyle sont canalisés et transitent d'abord par une capacité de rétention tampon de 1 m<sup>3</sup> et ensuite par un séparateur d'hydrocarbures. Ce réseau de canalisations est doté de vannes de fermeture manuelle, l'une au niveau de la cuve d'acétate d'éthyle et l'autre avant le séparateur d'hydrocarbures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

La cuve extérieure d'acétate d'éthyle de 40 m<sup>3</sup> alimente par des canalisations aériennes l'atelier d'impression. Un asservissement de la distribution à la demande doit être mis en place. Les canalisations sont équipées de clapets à sécurité feu et à sécurité positive.

La cuve extérieure d'acétate d'éthyle de 40 m<sup>3</sup> dispose d'une soupape de surpression.

#### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les opérations de chargement/déchargement des substances liquides entreposées sur la plate-forme extérieure de stockage sont réalisées uniquement lorsque les vannes de fermeture manuelle des canalisations de collecte sont fermées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE DEFENSE INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m<sup>3</sup> **sous le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;**
- chaque module constituant une chaîne d'héliogravure est équipée d'un système de détection et d'une extinction. Ces dispositions sont reproduites au niveau des 4 lignes d'héliogravure ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (bobines de plastique, cartons) et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau du bâtiment de stockage entre autre des produits finis (bobines, cartons, emballages...), des matières premières d'impression et de la plateforme couverte, **sous le délai de 1 an compter à partir de la date de notification du présent arrêté pour la partie existante et dès la mise en service pour les nouvelles constructions.** Un sprinklage pourra faire office de détection si le déclenchement de la circulation de l'eau dans celui-ci est reporté vers un poste de surveillance ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

#### **Article 7.6.3.1. Cas du stockage des encres et de l'alcool à 95°**

Le stockage des encres et d'alcool 95° est réalisé au moyen de containers de 0,7m<sup>3</sup> dans des armoires de rétention métalliques pourvues de systèmes d'extinction automatiques autonomes.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### **ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.6.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES

EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses,
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### **Article 7.6.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 331 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.5. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc..... est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité minimum de 331 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté**, la capacité du bassin de confinement sera portée à 431 m<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 7.7 ATELIER DE GRAVURE**

### **ARTICLE 7.7.1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7.7.1.1. Généralités**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

#### ***Article 7.7.1.2. Stockage***

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et il n'existe aucun stockage de substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits stockés pour la ligne de gravure sont stockés et étiquetés selon l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dans un local spécifique fermé à clé de 40 m<sup>2</sup> situé dans le bâtiment de gravure (600 m<sup>2</sup>).

#### ***Article 7.7.1.3. Chargement et déchargement***

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétentions dimensionnées selon l'Article 7.5.3.

#### ***Article 7.7.1.4. Exploitation***

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves des substances toxiques (produits chromés) sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

#### 7.7.1.4.1

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- \* la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- \* les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- \* la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- \* les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- \* les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- \* les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues au TITRE 4.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### 7.7.1.4.2

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 7.7.1.4.3

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts des substances toxiques (produits chromés).

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

### ARTICLE 7.7.2. CAPACITES DE RETENTION

La chaîne de gravure est constituée de 5 bains actifs :

| Fonction    | Volume du bain (l) |
|-------------|--------------------|
| Dégraissage | 800                |
| Cuivrage 1  | 1 000              |
| Cuivrage 2  | 1 000              |
| Chromage    | 1 400              |
| TOTAL       | 4 200              |

Le déchromage des cylindres est réalisé manuellement.

Chaque bain est placé en rétention ainsi que tous les produits liquides nécessaires à son fonctionnement.

La chaîne de gravure est ceinturée par un caniveau fermé qui correspond à une capacité de rétention de 7 m<sup>3</sup>.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

### **ARTICLE 7.7.3. DETECTION DE NIVEAUX**

Le niveau haut (90% du volume du bain) et bas (10% du volume du bain) des bains est contrôlé. En cas d'atteinte des niveaux précités une alarme sonore et visuelle doit se déclencher. Un report d'alarme est également fait au niveau du poste de commande.

---

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### *Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet conduit n° 1 oxydateur thermique

| Paramètre                                     | Fréquence   | Enregistrement<br>(oui ou non) |
|---|-------------|--------------------------------|
| Débit   | trimestriel |                                |
| T   | continue    | oui                            |
| O <sub>2</sub>                                | trimestriel |                                |
| CO <sub>2</sub>                               | trimestriel |                                |
| Poussières                                    | trimestriel |                                |
| SO <sub>2</sub>                               | trimestriel |                                |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | trimestriel |                                |
| CO  | trimestriel |                                |

|  |             |  |
|--|-------------|--|
| COVNM  | trimestriel |  |
| Métaux   | trimestriel |  |
| Substances cancérigènes<br>risque R 45, R 46, R 49,<br>R 60, R 61 et halogénées<br>étiquetées R 40, telles<br>que définies dans l'arrêté<br>du 20 avril 1994 susvisé<br>ou indiquées à l'annexe<br>III de l'arrêté ministériel<br>du 02 février 1998 | trimestriel |  |

Les rapports de contrôle devront indiquer le rendement de l'oxydation thermique.

La plage de fonctionnement normal de l'oxydateur thermique varie de 720°C à 990°C avec une température de service de la chambre de combustion de 870°C.

Rejet conduits n° 2, n° 3 et n° 4

| Paramètre                | Fréquence |
|--------------------------|-----------|
| Débit                    | trimestre |
| O <sub>2</sub>           | trimestre |
| CO <sub>2</sub>          | trimestre |
| Poussières               | trimestre |
| SO <sub>2</sub>          | trimestre |
| NO <sub>x</sub>          | trimestre |
| Acidité exprimée en<br>H | trimestre |
| HF                       | trimestre |
| Cr total                 | trimestre |
| Cr VI                    | trimestre |
| Alcalin exprimé en<br>OH | trimestre |
| COVNM                    | trimestre |

L'auto-surveillance s'intéresse au bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations d'oxydation et de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

Les rapports de contrôle devront indiquer le rendement du dévésiculeur.

#### **ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

Les caractéristiques des eaux pluviales sont contrôlées au moins une fois par an et après tout incident de nature à polluer ces eaux.

#### **ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. (logiciel GEREP / déclaration annuelle de émissions polluantes)

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles ultérieurs, l'inspecteur des installations classées pourra demander à ce que soit réalisée une campagne de mesures.

### **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit **au plus tard le 15 janvier de l'année (n+1)** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### **ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.4. doivent en être conservés cinq ans et transmis à l'inspection des installation classées tous les trimestres.

## **CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

### **ARTICLE 8.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation + 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

## TITRE 9 AUTRES PRESCRIPTIONS

---

### CHAPITRE 9.1

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sautron et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Sautron pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sautron et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Sautron, Couéron, Vigneux de Bretagne et St Etienne de Montluc.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

### CHAPITRE 9.2

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SAS SIM'EDIT IMPRIMEUR qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### CHAPITRE 9.3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

### CHAPITRE 9.4

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Sautron, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 février 2008

oPour LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Signé : Fabien SUDRY

---

## **TITRE 10 ANNEXE**

---

### **Plan du site**

## Liste des articles

|   |           |
|---|-----------|
| <b><u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u></b>                  | <b>4</b>  |
| <u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>                              | 4         |
| <u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</u>  | 4         |
| <u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>                       | 7         |
| <u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</u>   | 7         |
| <u>CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT</u>   | 7         |
| <u>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u>                                 | 8         |
| <u>CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>  | 8         |
| <u>CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</u>                        | 9         |
| <u>CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>                    | 10        |
| <b><u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u></b>  | <b>11</b> |
| <u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>  | 11        |
| <u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u>                         | 11        |
| <u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>   | 11        |
| <u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS</u>                                      | 11        |
| <u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>  | 12        |
| <u>CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>                      | 12        |
| <b><u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u></b>                          | <b>13</b> |
| <u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>  | 13        |
| <u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</u>   | 14        |
| <b><u>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u></b>         | <b>18</b> |
| <u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>                                   | 18        |
| <u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>                                       | 18        |
| <u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u>        | 18        |
| <b><u>TITRE 5 - DÉCHETS</u></b>   | <b>22</b> |
| <u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</u>  | 22        |
| <b><u>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u></b>                  | <b>24</b> |
| <u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>  | 24        |
| <u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>   | 24        |
| <b><u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u></b>                             | <b>26</b> |
| <u>CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES</u>   | 26        |
| <u>CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</u>                                      | 26        |
| <u>CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES</u>         | 29        |
| <u>CHAPITRE 7.4 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS</u> | 31        |
| <u>CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>                               | 32        |
| <u>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</u>   | 35        |
| <u>CHAPITRE 7.7 ATELIER DE GRAVURE</u>  | 37        |
| <b><u>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u></b>                     | <b>41</b> |
| <u>CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</u>   | 41        |
| <u>CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</u>                | 41        |
| <u>CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</u>                      | 43        |
| <u>CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES</u>  | 44        |
| <b><u>TITRE 9 AUTRES PRESCRIPTIONS</u></b>  | <b>45</b> |
| <u>CHAPITRE 9.1</u>   | 45        |
| <u>CHAPITRE 9.2</u>   | 45        |
| <u>CHAPITRE 9.3</u>   | 45        |
| <u>CHAPITRE 9.4</u>   | 45        |
| <b><u>TITRE 10 ANNEXE</u></b>   | <b>46</b> |